



GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR

M. Andreas WILD  
Directeur exécutif  
ECSEL  
TO 56 5/20  
1049 Bruxelles  
[andreas.wild@ecsel.eu](mailto:andreas.wild@ecsel.eu)

Bruxelles, le 12 janvier 2015  
GB/TS/sn/D(2015)0026 C 2013-0310  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation du personnel, le stage et le stage du personnel d'encadrement**

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation et le stage des agents temporaires et contractuels ainsi que le stage du personnel d'encadrement adressée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'entreprise européenne commune «Initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués» (ARTEMIS), le 18 mars 2013.

Nous constatons qu'ARTEMIS a été remplacé par l'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL), le 26 juin 2014<sup>1</sup>. Toutes ces procédures étant essentiellement conformes au règlement (CE) n° 45/2001<sup>2</sup> (le règlement) tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du personnel<sup>3</sup>, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques actuelles qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

**1. Licéité du traitement.** Les procédures de stage sont basées sur les articles 34 et 44 du statut des fonctionnaires et/ou les articles 14 et 84 du régime applicable aux autres agents (RAA) tels que mis en œuvre dans les décisions respectives du comité directeur d'ARTEMIS

---

<sup>1</sup> Voir le règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL comme successeur et en remplacement des entreprises communes ARTEMIS et ENIAC.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

<sup>3</sup> Lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel du 15 juillet 2011 (EDPS 2011-042).

n° 46/08, 47/08 et 48/08<sup>4</sup>. Toutes ces procédures peuvent dès lors être considérées comme licites aux termes de l'article 5, point a), du règlement (lu conjointement au considérant 27).

Par ailleurs, aucun instrument juridique spécifique basé sur l'article 43 du statut des fonctionnaires et/ou les articles 15, point 2), et 87, point 1), du RAA n'a été adopté aux fins de l'évaluation des agents temporaires et contractuels. Nous recommandons, dès lors, l'adoption d'une base juridique spécifique à cet égard.

**2. Information des personnes concernées.** Le CEPD observe que la plupart des informations requises aux termes des articles 11 et 12 du règlement sont fournies au point 1 des lignes directrices concernant l'évaluation, qui sont distribuées aux fonctionnaires au début de chaque exercice d'évaluation et qui sont mises à disposition dans le dossier partagé relatif à ARTEMIS.

Toutefois, les informations concernant les destinataires sont incomplètes et celles relatives à la saisine du CEPD sont trompeuses. Nous recommandons d'ajouter au document existant des informations concernant les éventuels transferts de données aux juristes internes et externes, et de remplacer la référence à la «plainte au CEPD» par une référence à la saisine à tout moment.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'ECSEL devrait:

- adopter une base juridique spécifique relative à l'évaluation des agents temporaires et contractuels;
- réviser la déclaration de confidentialité actuelle tel qu'indiqué ci-dessus.

Nous invitons l'ECSEL à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: Mme Anne SALAUN, DPD

---

<sup>4</sup> Décisions ARTEMIS-GB-46/08 concernant les dispositions générales d'exécution relatives à la procédure régissant le recrutement et l'emploi d'agents temporaires, ARTEMIS-GB-47/08 concernant les dispositions générales d'exécution relatives à la procédure régissant le personnel d'encadrement intermédiaire et ARTEMIS-GB-48/08 concernant les dispositions générales d'exécution relatives à la procédure régissant le recrutement et l'emploi d'agents contractuels, toutes adoptées le 18 septembre 2008.